



Arrêt

**n° 56 397 du 22 février 2011
dans l'affaire XI/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissariat général du 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane, sans affiliation politique.

Selon vos déclarations, votre père est marabout et compte parmi ses clients K.G., frère du président de la république togolaise. Début du mois de mars 2009, K. a entreposé à votre domicile dix caisses dont vous ignoriez le contenu. Dans la nuit du 5 septembre 2009, alors que vous regagnez votre domicile, vous constatez, de loin, la présence massive de vos autorités nationales. Des voisins vous conseillent de ne pas rentrer. Vous vous réfugiez chez votre employeur, un certain M.L., lequel part aussitôt se renseigner sur ce qui s'est passé chez vous. A son retour, il vous informe que votre père a été arrêté, que des armes ont été saisies à votre domicile et que les autorités ont fait le lien entre les caisses

d'armes et K.G. . Vous déclarez en effet que le 15 avril 2009, K.G. a été arrêté en même temps qu'un certain nombre de militaires et de civils et a été accusé de tentative de coup d'état. M.L. vous emmène ensuite dans un village proche de Kpeme, chez un de ses amis, P. . Vous trouvez refuge chez cette personne jusqu'au 12 octobre 2009, date à laquelle vous quittez votre pays. C'est votre employeur qui a décidé et organisé votre départ, votre voyage a été financé par votre mère.

Vous avez quitté le Togo par voie aérienne, muni de documents d'emprunt le 12 octobre 2009. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 13 octobre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être assassiné par vos autorités parce que des armes ont été saisies à votre domicile, que vous êtes recherché et accusé de collaboration avec votre père.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous recherchent se basent sur vos seules déclarations, lesquelles manquent de substance. En effet, vous avez obtenu cette information par le biais de M.L. lequel la tient d'un militaire, un ami à lui, présent lors de la perquisition à votre domicile. Vous restez toutefois en défaut de donner la moindre information sur ce militaire et sur le lien entre lui et M.L. (voir notes d'audition CGRA du 01/07/2010, pp. 8-9). Ensuite, vous déclarez être personnellement recherché par vos autorités mais cela ne repose que sur ce que vous en ont dit vos sœurs, lors d'une conversation téléphonique, le 6 septembre 2009 (voir notes d'audition du CGRA du 01/07/2009, pp. 9 et 14). Ce sont là les seules informations que vous donnez et qui vous permettent d'affirmer que vos autorités sont à votre recherche. Vous ne déposez pas non plus de document en ce sens.

Ensuite, vous êtes dans l'incapacité de donner des précisions sur ce qu'il est advenu des membres de votre famille concernés par cette affaire. Ainsi, vous ne pouvez dire où votre père a été emmené après son arrestation, vous déclarez ne pas vous être renseigné à ce propos et vous justifiez votre inaction par le fait que M.L. vous a dit que la priorité, ce n'était pas votre père mais bien vous faire quitter le pays. Pourtant, savoir ce qu'il est arrivé à votre père est, dans votre cas, essentiel puisqu'il ressort de vos propos que vous êtes accusé de collaboration avec lui. Vous ne pouvez pas non plus apporter de précisions sur l'endroit où vos sœurs ont trouvé refuge après la deuxième visite des forces de l'ordre à votre domicile, le 8 septembre 2009. Vous ne pouvez pas non plus donner de renseignements sur le sort de votre frère R., en fuite, recherché comme vous pour complicité dans l'affaire des caisses d'armes. Vous n'avez pas fait de démarches sérieuses pendant que vous vous trouviez à Kpeme entre le 6 septembre et le 12 octobre 2009. Les moyens que vous avez mis en œuvre pour avoir des nouvelles depuis que vous êtes en Belgique sont extrêmement limités (vous vous êtes uniquement adressé à votre voisin, K.) et les rares informations que vous êtes à même de donner sont anciennes (vous n'avez plus fait de démarches depuis le mois de mars). Vos justifications, à savoir que vous communiquiez avec K. par l'intermédiaire du téléphone portable d'un candidat réfugié entretemps débouté et que vous avez perdu de vue n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant au sérieux des démarches entreprises pour vous renseigner sur le sort des membres de votre famille (voir notes d'audition du CGRA du 01/07/2010, pp.9-11). En vous renseignant sur leur sort, vous vous renseigneriez aussi sur l'actualité de vos problèmes. Le Commissariat général est en droit de considérer que ce manque de sérieux est en contradiction avec la crainte que vous invoquez.

En ce qui concerne la relation entre vos problèmes et la tentative de coup d'état de K.G., personne à l'origine de votre fuite du pays, il y a lieu de constater le caractère peu étayé de vos déclarations. Vous êtes certes à même de dire que K. a été arrêté le 15 avril, qu'il a tenté de se réfugier à l'ambassade des Etats-Unis, qu'on a montré à la télévision des images des armes saisies à son domicile, que des militaires et des civils ont été arrêtés dans les jours qui ont suivi son interpellation, mais il y a lieu de relever que ce sont là des informations qui ont été relayées par les médias à cette époque (voir information objective annexée à votre dossier administratif). Vous auriez donc très bien pu lire ces informations dans la presse togolaise de cette époque ou les entendre à la télévision. Par contre, vous reconnaissez ne pas vous être renseigné sur les suites de cette affaire depuis que vous avez quitté votre pays. Dès lors, vous êtes dans l'incapacité de préciser le nom de personnes arrêtées, vous ne savez pas non plus si un procès a eu lieu. Mais, encore, vous êtes dans l'incapacité de dire comment vos autorités ont été informées de la présence d'armes à votre domicile, vous ne pouvez dire si cela a

été relayé par la presse, vous ne savez pas si votre père a été inculpé par la justice, vous ne savez pas si le nom de votre père figure dans la liste des personnes officiellement inculpées (voir notes d'audition CGRA du 01/07/2010, pp.13-14). Dans ces conditions, il est permis au Commissariat général de remettre en cause les problèmes que vous invoquez et qui seraient à la base de votre fuite.

Pour le surplus, vous déclarez que K.G. a été arrêté le 15 avril 2009 pour tentative de coup d'état et que quelques semaines avant son arrestation, il avait entreposé dix caisses à votre domicile, caisses dont vous déclarez toutefois ignorer alors le contenu. Vous déclarez ne pas avoir fait de lien entre les caisses entreposées chez vous et la tentative de coup d'état, avoir continué à vivre normalement, ne pas avoir déplacé les caisses, lesquelles étaient entreposées dans le couvent où votre père recevait ses clients. Le Commissariat général considère peu crédible que vous n'établissiez pas de lien à ce moment là entre le contenu de ces caisses et l'arrestation de K. Interpellé en ce sens lors de votre audition (voir notes d'audition du CGRA du 01/07/2010, p.13), vous déclarez finalement que vous en avez parlé à votre père mais que ce dernier vous a répondu de ne pas vous inquiéter, que grâce à ses pratiques maraboutiques, K. serait libéré très rapidement et que vous n'auriez pas de problèmes.

Dans ces conditions, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut des réfugiés, en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveaux de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève de 1951 ».

3.1.2. Il reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas s'être basée sur les craintes de persécutions qu'il avait invoquées. Il estime qu'il n'est pas pertinent de lui reprocher son absence d'informations sur le militaire ayant informé M.L. . Dès lors, il estime que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée de la Convention de Genève.

3.2.1. Il prend un second moyen de « la violation des articles 1, 2, 3 & 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi 1991 – MB 12 sept.1991) ; et le Chapitre II du Titre II, notamment en ces articles 48, 49 et des art.52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Il considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et que la partie défenderesse a statué en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de la cause. En outre, il relève que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant qu'il n'avait pas fourni de document de preuve en rapport avec les craintes de persécutions. Enfin, il déclare que les craintes de persécutions et son arrestation peuvent servir de base pour solliciter la protection subsidiaire.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; la décision attaquée reproche au requérant un manque de substance dans ses déclarations concernant le fait qu'il ne dispose pas d'informations sur le militaire ayant informé M.L., sur le lien entre ces deux personnes ou encore sur le fait qu'il soit recherché au Togo. En outre, il ne fournit aucun document permettant d'appuyer ses dires et il ne peut donner de précisions quant au sort réservé aux membres de sa famille.

D'autre part, la décision attaquée met en évidence le caractère peu étayé de ses déclarations concernant la relation entre ses problèmes et la tentative de coup d'Etat. Le requérant ne mentionne que des informations relayées dans les médias et ne s'est nullement renseigné sur les suites de l'affaire depuis son arrivée dans le Royaume.

Enfin, la décision attaquée lui reproche de ne pas avoir fait de lien entre le contenu des caisses qui se trouvaient à son domicile et l'arrestation du frère du Président du Togo.

4.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. Remarque préalable.

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Concernant le manque de substance de ses déclarations quant fait qu'il soit recherché, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucune information pertinente permettant d'appuyer ses dires. En termes de requête, il ne présente aucune explication convaincante afin de renforcer ses dires ou de les justifier. Il se contente de reprocher à la partie défenderesse une interprétation erronée de la Convention de Genève et de ne pas s'être basée sur les craintes de persécutions invoquées, ce qui n'est pas démenti par le dossier administratif.

Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la seule base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se

contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.3. D'autre part, le requérant ne donne aucune précision quant au sort réservé aux membres de sa famille restés au pays. Or, un tel comportement est en contradiction avec le fait d'invoquer une crainte de persécutions. Comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision attaquée, il est incompréhensible que, depuis son arrivée sur le territoire belge, le requérant ne se soit pas intéressé au sort réservé à son père dans la mesure où il est accusé de collaboration avec ce dernier et que ses problèmes sont intimement liés à ceux de son père.

De même, il ne s'est pas davantage renseigné sur le sort réservé à ses frère et sœur depuis un certain temps. C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'étaient insuffisantes à rétablir la crédibilité du récit les justifications fournies par le requérant, à savoir « que vous communiquiez avec K. par l'intermédiaire du téléphone portable d'un candidat réfugié entretemps débouté et que vous avez perdu de vue (...), n'emportent pas la conviction du Conseil quant au sérieux de ses démarches afin de s'enquérir de la situation de sa famille et de l'existence de craintes de persécutions ».

Dans le cadre de sa requête, il ne fournit aucune explication permettant de justifier cette inaction. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de n'accorder aucun crédit à ses craintes de persécutions.

6.4. Par ailleurs, concernant les déclarations peu étayées du requérant sur la relation entre les problèmes qu'il a rencontrés et la tentative de coup d'Etat, le Conseil ne peut que constater que son récit manque de crédibilité pour les raisons invoquées par la partie défenderesse dans sa décision attaquée. En effet, le Conseil relève plusieurs éléments mettant sérieusement en doute la crédibilité du récit du requérant, à savoir le fait qu'il soit dans l'incapacité de préciser le nom des personnes arrêtées, le fait de ne pas savoir si un procès a eu lieu ou encore l'impossibilité de fournir des informations sur la manière dont les autorités ont eu connaissance de la présence d'armes à son domicile, Ainsi, toutes ces imprécisions permettent de mettre sérieusement en doute la crédibilité du récit du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que ces interrogations sont au cœur des problèmes du requérant et des raisons pour lesquelles il est persécuté.

Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits invoqués et le bien-fondé des craintes. En effet, le requérant se contente de déclarer qu'il rejette le fait d'avoir lu les informations sur le coup d'Etat dans les médias de l'époque. Il ajoute que le fait de ne pas pouvoir citer les personnes arrêtées ne peut priver son récit de crédibilité. Ces explications ne suffisent nullement à convaincre le Conseil du bien-fondé de ses craintes.

Il en va de même du fait que le requérant n'a fait aucun lien entre les caisses entreposées à son domicile et l'arrestation du frère du Président, responsable du coup d'Etat. A cet égard, les explications du requérant apparaissent contradictoires dans la mesure où il a déclaré par la suite avoir parlé de ces caisses à son père, lequel lui a répondu que « K. serait libéré très rapidement et que vous n'auriez pas de problèmes ». Ces derniers propos démontrent clairement que le requérant avait, en temps utile, fait le lien entre les caisses déposés chez lui par le frère du Président et l'arrestation de ce dernier en telle sorte qu'il est inexplicable que le requérant ait passé les presque six mois qui séparent l'arrestation du frère du Président et la fouille de son domicile sans tenter de se débarrasser de ces caisses. La réponse apaisante de son père quant à ce risque, à savoir qu'il serait protégé par ses pratiques maraboutiques ne permet pas au Conseil de comprendre le manque de réactivité du requérant, ce qui ne fait que renforcer le manque de crédibilité de son récit.

Dès lors, la décision attaquée apparaît comme étant correctement motivée.

6.5. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.